

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/67 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ETANG DE BIGUGLIA

SEANCE DU 10 AVRIL

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre



ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

La composition de la Commission Locale de l'Eau de l'étang de Biguglia est fixée à 30 membres répartis comme suit :

A. COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA CTC (12 MEMBRES)

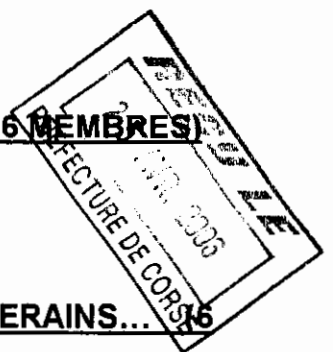
- Le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, Président de la Commission
- Deux représentants du Conseil Général de la Haute-Corse
- Sept représentants des communes riveraines
- Un représentant du SIVOM de la Marana
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Bastia

B. COLLEGE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (6 MEMBRES)

- Quatre conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse
- Deux représentants du Conseil Exécutif

C. COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS... (6 MEMBRES)

- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse
- Un représentant du groupe ornithologique de l'association des amis du Parc Naturel Régional de Corse
- Un représentant de la Prud'homie de la pêche de Bastia et du Cap Corse
- Un représentant de la structure de gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia



D. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (6 MEMBRES)

- M. le Préfet de la Haute-Corse ou son délégué
- M. le Directeur Régional de l'environnement ou son représentant
- Trois autres services de l'Etat désignés par M. le Préfet de Haute-Corse
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant

ARTICLE 2 :

Ses règles de fonctionnement sont les suivantes :

1 : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'étang de Biguglia, il a été créé conformément aux articles L. 212-3 à L. 213-6 du Code de l'Environnement, une Commission Locale de l'Eau.

Cette commission fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides sur le territoire du S.A.G.E. arrêté le 22 septembre 1994.

Cette Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a son siège à Bastia, Hôtel du Département ; elle peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2 : La Commission Locale de l'Eau est composée de 30 membres soit :

- 12 membres au titre du collège des collectivités autres que la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 6 membres au titre du collège de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 6 membres au titre du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;
- 6 membres au titre du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent. Les membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions.

3 : La durée du mandat des membres de la C.L.E. autres que les représentants de l'Etat est de 6 ans.

Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.



Les fonctions de membre sont gratuites.

4 : La nomination des membres de la C.L.E. fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

5 : Le Président du Conseil Général de la Haute-Corse préside la Commission Locale de l'Eau.

Il assiste à toutes les réunions de la commission, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission.

6 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le Président.

Les documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours avant la réunion.

La commission est saisie, par le président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme pour connaître les résultats de différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart des membres.

La commission élabore son règlement intérieur.

7 : La commission ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont la procédure d'élaboration est régie par les dispositions du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié par décrets n° 2002-823 du 3 mai 2002 et n° 2005-1329 du 21 octobre 2005.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Le délégué départemental militaire sera associé aux travaux de la commission.

8 : Le Conseil Général de la Haute-Corse - Direction de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia - assure le secrétariat administratif de la C.L.E. Cette direction a en charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.



9 : Un comité technique contribuera à l'élaboration des dossiers qui seront soumis à la commission.

Le règlement intérieur fixera la composition de ce groupe de travail.

10 : le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du comité technique qui se réunit autant que nécessaire. Le compte rendu de ses réunions est envoyé sous quinzaine à chaque membre de la commission.

11 : Les services de la Collectivité Territoriale de Corse chargés du secrétariat technique du Comité de Bassin de Corse, ainsi que les services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse seront associés à l'ensemble des travaux de la commission et seront donc invités aux différentes réunions du comité technique et de la C.L.E.

12 : La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse et à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

Les six représentants de la Collectivité Territoriale de Corse ont été désignés comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse	Titulaires	Suppléants
Conseil Exécutif (2 membres)	Mme Stéphanie GRIMALDI M. Jérôme POLVERINI	M M
Assemblée de Corse (4 membres)	Mme Christine GUERRINI Mme Rose ALIBERTINI M Edmond SIMEONI Mme Anne-Marie NATALI	Mme Monika SCOTTO M. Alexandre ALESSANDRINI M M

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TQMI

AJACCIO, le 10 avril 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

